- 3. élaborent et mettent en œuvre, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une initiative visant une détection précoce et une intervention rapide qui :
  - a) établit une liste de surveillance des espèces;
  - b) détermine des lieux prioritaires pour les activités de surveillance;
  - élabore des protocoles de suivi pour les activités de surveillance;
  - d) établit les protocoles d'échange de renseignements;
  - e) définit de nouvelles espèces aquatiques envahissantes;
  - f) coordonne des mesures d'intervention efficaces et en temps opportun à l'échelle nationale, et au besoin à l'échelle binationale, afin d'empêcher l'établissement d'espèces aquatiques envahissantes nouvellement détectées.

## C. Science

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, entreprennent ce qui suit :

- des évaluations écologiques de l'efficacité des programmes de prévention contre les espèces aquatiques envahissantes;
- l'élaboration et l'évaluation de la technologie et des méthodes qui accroissent l'efficacité des efforts de contrôle et d'éradication;
- 3. l'élaboration et l'évaluation de la technologie et des méthodes qui améliorent la capacité à dresser des obstacles efficaces qui empêchent la propagation des espèces aquatiques envahissantes, tout en permettant le déplacement d'autres éléments de l'écosystème au moyen de canaux et des cours d'eau;